

LOI

modifiant celle du 21 novembre 1973 sur la viticulture

916.125

du 19 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :

Art. 36 Ressources

¹ Les ressources de l'OVV sont constituées :

- a. par le produit intégral des taxes prélevées auprès des producteurs et encaveurs, conformément à l'article 37 de la présente loi ;
- b. par des contributions volontaires ;
- c. par des contributions fédérales ;
- d. le cas échéant, par un subside de l'Etat inscrit au budget.

Art. 36 a Définitions

¹ Par producteur, on entend la personne physique ou morale bénéficiant des droits de production qui cultive ou fait cultiver par un tiers des terres dans le but d'en retirer les fruits et de les valoriser.

² Par encaveur, on entend la personne physique ou morale qui transforme ou fait transformer par un tiers du raisin et/ou du moût en vin pour son propre compte pour le commercialiser et/ou achète du vin dans ce même but.

Art. 37 Cercle des assujettis et mode de calcul des taxes

¹ Chaque producteur est tenu de payer annuellement une taxe à la surface calculée sur l'ensemble des parcelles viticoles qu'il exploite.

² Chaque encaveur est tenu de payer annuellement une taxe à l'encavage calculée sur le volume total de vin clair de classe 1 (AOC, Grand cru et Premier grand cru) encavé l'année qui précède celle de la taxation ; sa valorisation peut être différenciée selon les régions et/ou appellations.

³ Les surfaces inférieures à un fossorier, soit 450 m², et les volumes inférieurs à 500 litres ne sont pas soumis à la taxe.

Art. 38 Montants maximaux, affectation et fixation des taxes

¹ Les taxes ne doivent pas dépasser 8 centimes par mètre carré pour la taxe à la surface et 6 centimes par litre pour la taxe à l'encavage.

² Le produit des taxes est affecté :

- a. à des actions de promotion au niveau régional, cantonal et national ;
- b. à l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché et
- c. aux coûts de fonctionnement annuels de l'OVV, à raison de 15% au maximum.

³ Après consultation de la CIVV, le chef du département fixe, en principe tous les trois ans, le montant des taxes en fonction des actions et des engagements de l'OVV en faveur de la promotion des vins vaudois visant au maintien et à la progression des parts de marché de ceux-ci.

⁴ Les modalités de la procédure de consultation sont fixées par le département.

Art. 39 Perception des taxes

¹ Les taxes sont prélevées par l'OVV. Elles sont exigibles le 30 juin de chaque année.

² Les taxes sont communiquées aux producteurs et encaveurs sous forme d'un bordereau.

³ L'office communique à l'OVV les données personnelles nécessaires au calcul et à la perception des taxes.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 39 a Recours

¹ Le bordereau de taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'office.

² La décision de l'office est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 juin 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 3 juillet 2012.

Délai référendaire : 12 août 2012.